

LA CIVETTE
Société en Nom Collectif
Au capital de 369 000 euros
70, boulevard Koenig – 19100 BRIVE LA GAILLARDE
479.860.256 RCS BRIVE

STATUTS

30 novembre 2023

CERTIFIÉ CONFORME
SNC LA CIVETTE

70, boulevard Koenig
19100 BRIVE
Tél. 05 55 74 25 15
SIRET 479 860 256 00011
Intracom FR 94 479 860 256

ASB

20

ARTICLE 1 – FORME

Il existe une société en nom collectif régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte sous seing privé à BRIVE, le 15 octobre 2004.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée « LA CIVETTE ».

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société en nom collectif » ou des lettres « SNC ».

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et l'exploitation de tout fonds de commerce de bar, brasserie (licence IV), loto et jeux, bimbeloterie, gérance de tabac et autres.

Elle peut réaliser tous actes et opérations qui contribuent à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la société est fixé à BRIVE LA GAILLARDE (19) - 70, boulevard du Général Koenig.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la durée de la société doit être prorogée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les apports consentis à la constitution de la société d'un montant de cinq mille (5 000) Euros et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2021, les associés ont décidé d'incorporer au capital social une somme de deux cent quarante-cinq mille (245.000 €) prélevée sur le poste « Autres réserves ».

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2023, les associés ont décidé d'incorporer au capital social une somme de cent dix-neuf mille euros (119 000 €) prélevée sur le poste « Autres réserves ».

En conséquence, le total des apports consentis à la société s'élève à la somme de **TROIS CENT SOIXANTE NEUF MILLE EUROS (369 000 €)**.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social initialement fixé s'élève à la somme de cinq mille Euros (5 000 €).

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2021, il a été porté à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €)**, par incorporation de réserves.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2023, il a été porté à la somme de **TROIS CENT SOIXANTE NEUF MILLE EUROS (369 000 €)**, par incorporation de réserves.

Il est divisé en deux cent quarante-six (246) parts sociales, intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 246 inclus, d'une valeur nominale de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €) l'une, réparties entre les associés.

Les soussignés affirment que les deux cent quarante-six (246) parts composant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont réparties entre eux ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, et qu'elles sont intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS

Les parts sociales composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- | | |
|---|-----------|
| - à Madame Annie SOUSA BORGES MACEDO , une part sociale, numérotée 1 | 1 part |
| - à Monsieur Michaël ROMANO , deux cent quarante-cinq parts sociales numérotées 2 à 246 inclus | 245 parts |

Total du nombre de parts sociales composant le capital social soit deux cent quarante-six parts, ci.....	246 parts
--	-----------

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le vote des décisions collectives, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

En cas de démembrement de la propriété de parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

- 1- Toute cession de parts sociales, à quelque titre que ce soit, même au profit d'une personne déjà associée, ne peut être réalisée qu'avec le consentement de tous les associés,
- 2- La société ne prend pas fin par le décès de l'un des associés. Elle continue avec le ou les associés survivants, sous réserve de l'application des dispositions qui suivent.

Les héritiers et ayants droit de l'associé décédé qui le désireraient deviennent associés pour les parts de leur auteur s'ils sont agréés par une décision de l'associé ou de tous les associés survivants.

À cet effet, les héritiers et ayants droits devront faire connaître à la société dans les trois mois du décès de leurs qualités et leur état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ses qualités.

Les associés statuent sur l'agrément dans le mois qui suit l'envoi de cette justification. Les héritiers et ayants droit qui seraient déjà associés prennent part, ès qualité, à cette décision.

Les héritiers et ayants droits, qui ne sont pas agréés et qui n'ont eu à aucun moment la qualité d'associé, sont seulement créancier de la valeur des droits sociaux de leur auteur déterminée au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843- 4 du code civil. Les mêmes dispositions s'appliquent si aucun héritier ou ayant-droit n'a demandé son agrément dans le délai imparti.

Les parts sont rachetées par le ou les associés survivants ou, selon leur décision par des tiers ou par la société elle-même en vue d'une réduction de capital.

Si un ou plusieurs héritiers ou ayants droit deviennent associés, ils sont redevables à la succession de la valeur des droits sociaux qui leur sont attribués, déterminée comme il est dit ci-dessus.

Enfin, si des héritiers mineurs non émancipés sont agréés, ils ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession jusqu' à la transformation de la société en commandite simple dont le ou les mineurs deviennent commanditaires, transformation qui doit intervenir dans le délai d'un an à compter du décès, la société étant, dans le cas contraire, dissoute à l'expiration de ce délai.

- 3- En cas de liquidation de communauté intervenant du vivant de l'époux, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou de ses héritiers.
- 4- Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832- 2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise par le ou tous les associés autres que l'époux associé.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

La propriété de chaque part sociale confère un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Les pertes se répartissent le cas échéant de la même façon.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Un associé répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Dans leurs rapports entre eux, chacun des associés ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

Un associé ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par son ou ses coassociés, entreprendre, pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération susceptible de concurrencer d'une manière quelconque l'activité sociale.

La même interdiction frappe tout associé qui se retire de la société pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de deux ans et dans le territoire de la commune de BRIVE LA GAILLARDE.

ARTICLE 12 – REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES – INTERDICTION D'EXERCER UNE PROFESSION COMMERCIALE – INCAPACITE FRAPPANT UN ASSOCIE

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire où arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale, ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés, la société n'est pas dissoute et continue avec le ou les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité et déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843- 4 du code civil. Les parts sociales sont rachetées par la société en vue d'une réduction de capital où, selon leur décision, par le ou les autres associés ou par des tiers agréés par eux.

ARTICLE 13 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent toujours, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou en compte courant.

ARTICLE 14 – GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, désignés pour une durée non limitée.

Dans les rapports avec les tiers, chaque gérant agissant au nom de la société a pouvoir de passer tous actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi que les tiers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, chaque gérant a pouvoir de faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion entrant dans l'objet social.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de société et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, sans toutefois que cette limitation de pouvoir, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposé aux tiers.

Chaque gérant est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chaque gérant est responsable conformément aux règles de droit commun.

La révocation d'un des deux gérants, de ses fonctions, ne peut être prononcée qu'en justice.

La révocation n'entraîne pas la dissolution de la société. Toutefois, le gérant révoqué peut, s'il est associé, décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1843- 4 du code civil.

Les parts du gérant révoqué sont alors rachetées par l'autre associé ou selon la décision de ce dernier par des tiers ou, par la société elle-même en vue d'une réduction de capital.

Les fonctions de gérant prennent également fin par la démission de l'un d'eux. Une telle décision prend effet un mois après sa notification faite à l'autre ou aux autres associés par lettre recommandée avec avis de réception.

La démission d'un gérant associé ne met pas fin à la société. Le gérant démissionnaire demeure associé.

Le ou les gérants ont droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective des associés et maintenu jusqu'à décision contraire. Ils ont droit en outre au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si l'un des associés le demande.

L'assemblée générale est convoquée par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés et contenant indication des jour, heure et lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. Elle se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

L'assemblée est présidée par un gérant ou par l'associé qui l'a convoquée, qui peut être assisté d'un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la gérance peut toujours consulter par écrit les associés au lieu de les réunir en assemblée. Elle leur adresse alors par lettre recommandée avec avis de réception le texte des résolutions soumises à l'approbation, accompagnée de tout document et rapports nécessaires à leur information, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée. Le délai imparti à chacun d'eux pour adresser ce bulletin à la société dans les mêmes formes, est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation.

Si un associé, dans les huit jours, fait connaître à la société, dans les mêmes formes, sa décision de voir les résolutions en cause soumises à une assemblée d'associés, la procédure de consultation écrite est arrêtée et la gérance doit immédiatement convoquer l'assemblée dans les formes et délais prévus ci-dessus, avec le même ordre du jour.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenus. Dans les huit jours de l'expiration de ce délai et si la réunion d'une assemblée n'a été demandée par aucun associé, la gérance dresse et signe le procès-verbal de la consultation sociale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 – ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

À moins qu'une autre condition ne soit fixée par la loi ou par les présents statuts, toutes décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

En cas de changement de leur collège, les associés décideront, le cas échéant, des modifications statutaires justifiées par la situation nouvelle.

ARTICLE 17 – CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent la mission que la loi leur confie.

ARTICLE 18 – CONTROLE DES ASSOCIES

Les associés exercent leur droit de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes et le rapport de gestion prévus par la loi.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts de chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider de la distribution de réserve dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable : il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les associés peuvent décider de prendre personnellement en charge les pertes qui ne peuvent être amorties par imputation sur des bénéfices reportés à nouveau ou mis en réserves.

ARTICLE 21 – DIVIDENDE

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.

ARTICLE 22 – BONI DE LIQUIDATION

À la clôture de la liquidation, le produit net, après extinction de tout passif, sert à rembourser le capital effectivement libéré et non amorti. Le boni, s'il en existe, est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts de capital.

Les associés contribuent aux pertes éventuelles dans les mêmes conditions.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.